



Trets, le 29 juillet 2021

MAIRIE DE TRET'S

Secrétariat Général

Tel : 04 42 37 55 14
sg@ville-de-trets.fr

Réf : FP / PA

**COMPTE RENDU « EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS »
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET À 18H30
SALLE DES COLOMBES**

Présents : CHAUVIN Pascal, LUVERA Georges, CANTAT Corinne, ACCOLLA Cyril, DUDON Patricia, SOLA Jean-Christophe, TRINCHERO Alain, CAPPELLETTI Sonia, NUEZ Richard, FERRES Frédéric, VIDAL Ludovic, MATEO Laetitia, SAMMUT Prescilla, VERVACK Florence, ROUVIER Romain, DHO Baptiste, ODDO Daniel, GUIBOUD-RIBAUD Arnaud, MATTY Michel, BONNAMY Marie, SPETER Pascal.

Procurations : Mme DURAND Carole (pouvoir à Alain TRINCHERO) ; M. LIMA Nelson (pouvoir à Pascal CHAUVIN) ; Mme HÉRISSEON Jacqueline (pouvoir à Richard NUEZ) ; Mme BERTHY Myriam (pouvoir à Cyril ACCOLLA) ; Mme REBROND Karine (pouvoir à Sonia CAPPELLETTI) ; Mme BAVA Sophie (pouvoir à Georges LUVERA) ; M. BOCAGNANO Christophe (pouvoir à Jean-Christophe SOLA) ; Mme BOUDJABALLAH Maëva (pouvoir à Ludovic VIDAL) ; Mme TOMASINI Corinne (pouvoir à Marie BONNAMY) ; Mme FAYOLLE-SANNA Stéphanie (pouvoir à Michel MATTY)

Absents : Mrs GAUTIER Guillaume et BLANQUER Christophe

Secrétaire de séance : M. SOLA Jean-Christophe

Approbation du PV du 25/05/2021 : Adopté à l'unanimité –

Objet de la délibération : **Approbation de la convention de prestation de service – Aide à l'archivage – avec le Centre de Gestion 13 et autorisation à M. le Maire de la signer.**
N°40/2021

Considérant que la Commune a fait appel au service Expertise et accompagnement en archivage du CDG 13 dans le cadre d'une mission d'aide à l'archivage qui débutera fin 2021 ;
Considérant que le CDG 13 mettra à disposition de la Commune un archiviste diplômé, pour une durée de 4 jours de travail pour l'année 2021, 20 jours de travail pour l'année 2022 et 20 jours pour l'année 2023 ;
La participation de la Commune est de 320€ tous frais compris par jour de travail et par archiviste.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de prestation de service avec le Centre de Gestion 13 ;

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention de prestation de service – Aide à l'archivage.

Objet de la délibération : Attribution d'une subvention complémentaire à l'association NACAT (Nouvelle Association des Commerçants et Artisans de Trets).

N°41/2021

CONSIDERANT la demande de l'association NACAT (Nouvelle Association des Commerçants et Artisans de Trets),
CONSIDERANT l'intérêt de la commune à soutenir l'association NACAT pour l'organisation de festivités durant la saison estivale 2021 ;

L'association NACAT a été créée en 2020. Elle a pour objet, entre autres de participer à la dynamisation commerciale de la commune. Elle est un acteur essentiel dans le développement d'actions et de manifestations à Trets.

Dans cette période, importante et compliquée, de reprise d'activité pour les commerçants et artisans tretois elle a souhaité renforcer son action et s'engager sur des projets complémentaires à son programme d'action annuel.

Tout en faisant respecter les consignes sanitaires qui s'imposent à tous, la ville de Trets souhaite continuer à soutenir les initiatives locales.

Il est ainsi proposé de lui attribuer une subvention complémentaire qui lui permettra d'organiser et de réaliser un programme d'animation estival, notamment lors des marchés nocturnes en centre-ville, les 7 et 23 juillet ainsi que le 13 août 2021.

Sur ces bases, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir accepter le versement d'une subvention de 1400 euros à l'association « NACAT ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE le versement d'une subvention de 1400 euros à l'association « NACAT » ;

DIT que les crédits sont inscrits au BP 2021.

Objet de la délibération : Approbation du programme d'action avec l'ONF en forêt communale.

N°42/2021

Considérant que l'ONF fait une proposition d'assiette des coupes sur des parcelles de la forêt communale ;

Considérant qu'il s'agit d'une intervention sylvicole à but DFCI et que ces travaux sont intéressants pour le bien des peuplements.

Considérant que ces coupes concernent les parcelles le long des pistes DFCI RE113 et RE115 dans le quartier de la Sérignane. Les coupes permettent la mise aux normes de bandes débroussaillées de sécurité. (BDS)

Les parcelles concernées sont :

Parcelle (UG)	Type de coupe ^a	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)
1 et 2	Emprise DFCI piste RE113	250	15,74
2 et 4	Emprise DFCI piste RE115	75	6,62

L'ONF, en association avec la Commune, procédera au martelage. Les bois seront vendus façonnés. La coupe et la vente interviendront à l'automne 2021.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE, l'assiette des coupes sur les parcelles ; **DECIDE**, de vendre à l'amiable et par les soins de l'ONF, les produits des parcelles ; **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Objet de la délibération : Adoption du titre du Pass'Loisirs pour tous les enfants des écoles primaires et Collège.

N°43/2021

Considérant que la Municipalité, soucieuse de soutenir et d'encourager la pratique sportive et de loisirs de la jeunesse Tretsoise, propose à tous les enfants du primaire (enfants de la maternelle et de l'élémentaire) et collégiens résidant à Trets, une réduction de 25 €uros à valoir sur une adhésion annuelle ou sur le paiement d'un stage dans l'une des associations adhérentes au projet.

Considérant que les enfants et leurs familles doivent se présenter, munis d'un certificat de scolarité et d'un justificatif de domicile ou d'une facture de cantine de la ville de Trets au Service des Associations.

Considérant que la mairie financera la réduction accordée sur réception d'une facture délivrée par les associations, accompagnée de tous les pass'loisirs utilisés et des fiches d'inscription correspondant à la participation des enfants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte la mise en place du titre du pass'Loisirs pour tous les enfants du primaire et collégiens, résidant sur la commune du 01er septembre 2021 au 31 août 2022

PROCEDE au paiement des sommes dues aux associations adhérentes, au vu des justificatifs nécessaires (pass'loisirs joints aux factures et fiches de participation), pour la part résiduelle ;

Objet de la délibération : Approbation de l'organisation du temps de travail (1607heures)

N°44/2021

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certaines collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents avec une mise en application au plus tard le 1^{er} janvier 2022

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est rappelé enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Il est proposé à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

- 35 heures par semaine sur 5 jours
- 36 heures par semaine sur 5 jours,
- 36 heures par semaine sur 4,5 jours pour le service technique
- 39 heures par semaine sur 5 jours

Le choix du temps de travail engage l'agent pour une durée de un an du 1^{er} janvier au 31 décembre. Chaque année, une possibilité de révision est ouverte, à l'initiative de l'agent ou de la commune, sur la base d'une demande formulée en septembre.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, *les agents bénéficieront de 23 jours pour une durée hebdomadaire de 39h et de 6 jours pour une durée hebdomadaire de 36 h de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.*

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre est arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	35h	36h	39h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	0	6	23
Temps partiel 90%	0	5,5	21
Temps partiel 80%	0	5	18,5
Temps partiel 50%	0	3	11,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la collectivité est fixée comme il suit :

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes et variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail, la collectivité étant équipée d'un système de pointage) fixés de la façon suivante :

PLAGE HORAIRE VARIABLE	PLAGE HORAIRE FIXE	PAUSE MERIDIENNE (*)	PLAGE HORAIRE FIXE (**)	PLAGE HORAIRE VARIABLE
7h30 à 9h00	9h00 à 12h00	12h00 à 14h00	14h00 à 17h00	17h00 à 18h30

(*) *Durée minimum de 1 heure exception pour les services techniques 1h30*

(**) *Plage horaire fixe pour le vendredi 14h00 à 16h30*

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les plannings sont établis par le responsable de service, adaptés en fonction des besoins et des horaires d'ouverture aux publics pour les services concernés

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 7 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures.

Services administratifs placés au sein de la mairie:

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, semaine à 36 heures sur 5 jours ou semaine à 39 heures sur 5 jours.

Dans un souci de lisibilité, de transversalité et de continuité des services publics, les plages de présence mentionnées ci-dessus sont applicables pour l'ensemble des services suivants :

- Direction générale des services
- Cabinet du Maire et des Elus
- Direction des finances et de la commande publique
- Direction des ressources humaines
- Service de la communication
- Service aux habitants
- Service urbanisme
- Service informatique
- Service solidarité
- Service emploi
- Service administratif scolaire
- Service administratif police municipale
- Service administratif sports et associatifs

Service aux habitants

Compte tenu des contraintes d'horaires d'ouverture aux publics, les agents sont soumis à cycle de travail hebdomadaire du lundi au samedi matin : semaine à 35 heures sur 5 jours, semaine à 36 heures sur 5 jours ou semaine à 39 heures sur 5 jours avec la plage de présence mentionnée ci-dessus.

Le chef de service établira les plannings en fonction des horaires d'ouverture suivants :

Du lundi au jeudi : 8h00 -12h00 / 13h30-17h30
Vendredi : 8h00 -12h00 / 13h30-16h30
Samedi : 9h00 -12h00

Service technique :

Les agents des services techniques et les agents du service administratif technique seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 4,5 jours répartie de la manière suivante en horaires fixes avec une pause méridienne de 1h30 :

Du lundi au jeudi : 8h00 -12h00 / 13h30-17h30
Vendredi : 8h00 -12h00

Les agents sont amenés à réaliser des semaines d'astreinte en alternance. Ces dernières étant rémunérées ou récupérées, ainsi que toutes interventions réalisées en dehors des heures de service.

Service nettoyage

Les agents du service nettoyage seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 4,5 jours,

Les horaires hebdomadaires fixes sont les suivants :

Du lundi, mardi, jeudi : 6h00 -13h00

Mercredi : 6h00 -12h00 / 13h30-16h30

Vendredi : 6h00 -12h00

Les agents sont amenés à réaliser des semaines d'astreinte en alternance. Ces dernières étant rémunérées ou récupérées, ainsi que toutes interventions réalisées en dehors des heures de service.

Service des sports et associatifs :

Les agents de la structure seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, semaine à 36 heures sur 5 jours ou semaine à 39 heures sur 5 jours du lundi au samedi.

Les plannings sont établis par le responsable de service. La présence des agents est prise en compte dès le début de journée soit 6h00 pour prendre fin à 23h00. Les plannings sont adaptés en fonction des besoins.

Chaque agent présent en continue est dans l'obligation d'effectuer une pause de 20 mn au-delà de 6 heures de travail consécutif prise en compte en temps de travail effectif ainsi qu'une pause méridienne de 1 heure non comptabilisées en temps de travail effectif.

La présence des agents durant le dimanche en fonction des compétitions sportives est réalisée en alternance. Les heures supplémentaires correspondantes sont rémunérées ou récupérées.

Les agents sont amenés à réaliser des semaines d'astreinte en alternance. Ces dernières étant rémunérées ou récupérées, ainsi que toutes interventions réalisées en dehors des heures de service.

Services scolaires, périscolaires et enfance-jeunesse :

Les agents des services scolaires, périscolaires et jeunesse seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, le chef de service établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Police municipale :

Les plannings hebdomadaires sont établis par le Chef de Poste, sur une moyenne hebdomadaire de 35 heures, 36 heures, 39 heures.

Les plannings sont établis par le responsable de service et adaptés en fonction des besoins.

Les agents sont amenés à réaliser des semaines d'astreinte en alternance. Ces dernières étant rémunérées ou récupérées, ainsi que toutes interventions réalisées en dehors des heures de service.

Médiathèque :

Les agents de la structure seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, semaine à 36 heures sur 5 jours ou semaine à 39 heures sur 5 jours du lundi matin au samedi midi afin de tenir compte de la demande du public.

Les plannings sont établis par le responsable de service. La présence des agents est prise en compte dès le début de journée soit 8h00 pour prendre fin à 18h00 et les plannings sont adaptés en fonction des besoins.

Chaque agent présent en continue est dans l'obligation d'effectuer une pause de 20 mn au-delà de 6 heures de travail consécutif prise en compte en temps de travail effectif ainsi qu'une coupure méridienne de 1 heure non comptabilisées en temps de travail effectif.

Office de Tourisme :

Les agents de la structure dont l'activité est liée au programme culturel seront soumis à un cycle de travail annuel de deux périodes.

La période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mai sur un cycle hebdomadaire de 35 heures, 36 heures, 39 heures du lundi au vendredi et la période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre sur un cycle hebdomadaire de 35 heures, 36 heures, 39 heures du mardi au samedi.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité qui était fixée le lundi de Pentecôte (délibération n°2009/62 du 6 mai 2009), afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera réalisé en travaillant 2 minutes supplémentaires par jour.

Le lundi de Pentecôte sera chômé.

➤ **Journée de coutume locale**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de coutume locale à savoir le 26 décembre sera instituée :

- Par la réduction de nombre de jours ARTT

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées ou récupérées conformément à la délibération n° 04/2016 du 3 février 2016 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B et l'avis du Comité technique du 17 novembre 2016 qui fixe les coefficients de majoration du repos compensateur.

Ce repos compensateur dans la limite d'une semaine devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 20 juillet 2021,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'adopter la proposition du Maire annoncée ci-dessus.

Objet de la délibération : Acquisition à l'euro symbolique des parcelles AM 167, 168, 169 et AI 278, 279 (voies et délaissés des lotissements Mère de Dieu et Cabassude).
N°45/2021

Vu l'arrêté du 05/12/2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu la charte d'évaluation des domaines ;

Vu l'accord du propriétaire des parcelles AM 167, AM 168, AM 169, AI 278 et AI 279.

A titre liminaire, il convient de rappeler que les opérations immobilières de la commune ne sont pas soumises à la consultation du Domaine. Seules les acquisitions amiables par adjudication ou par exercice du droit de préemption sont soumises, à partir de 180 000€, à consultation obligatoire du Domaine, comme le rappelle la Charte d'Evaluation des Domaines.

Dans une délibération en date du 27/09/2007 (N° 2007/217), le conseil municipal avait, après enquête publique, accepté de prendre en charge les voies et réseaux divers (VRD) des lotissements MERE DE DIEU et CABASSUDE.

En 2018, le propriétaire des voies et délaissés des lotissements MERE DE DIEU et CABASSUDE, la Société MALET PROMOTION, a donné son accord pour les céder à l'euro symbolique.

Plus précisément, la Société MALET PROMOTION accepte de céder les parcelles :

- AM 167, AM 168 et AM 169 pour le lotissement MERE DE DIEU ;
- AI 278 et 279 pour le lotissement CABASSUDE.

Il est à noter que la parcelle AI 279 correspond à un transformateur enclavé par la parcelle AI 277, appartenant à la commune.

Enfin, il est entendu que la commune prenne en charge les frais de notaire.

L'acquisition de ces parcelles permettra à la commune de maîtriser l'intégralité de l'emprise des voies et délaissés concernés.

Désignation des biens						
Parcelle	Adresse	Nature	Contenance	Prix	Vendeur	Acquéreur
AM 167	LONGAREL	Non bâtie	1481 m ²	Un euro (1 € HT)	Société MALET PROMOTION	COMMUNE DE TRETTS
AM 168	LONGAREL	Non bâtie	1460 m ²			
AM 169	LONGAREL	Non bâtie	884 m ²			
AI 278	PIERRE GROSSE EST	Non bâtie	16 m ²			
AI 279	PIERRE GROSSE EST	Non bâtie	846 m ²			

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'acquisition par la commune des parcelles AM 167, AM 168, AM 169, AI 278 et AI 279 et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous les actes relevant de cette opération.

Une seconde délibération sera ultérieurement nécessaire pour classer les voies susvisées dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées AM 167, AM 168, AM 169, AI 278 et AI 279 à l'euro symbolique (1 €).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Objet de la délibération : Acquisition à l'euro symbolique des parcelles AL 219, AL 220, AL 221, AL 222 (voies, réseaux divers et espaces verts du lotissement Saint Jean)

N°46/2021

Vu l'accord du propriétaire des parcelles AL 219, AL 220, AL 221 et AL 222.

La question de la prise en charge des voies et réseaux divers du lotissement Saint Jean se pose depuis les années 80. Une délibération en date du 21/05/1986 (n° 34/86) entérinait déjà le principe de la reprise de la voirie du lotissement.

En 2005, l'ancien propriétaire des voies, réseaux divers (VRD) et espaces verts du lotissement Saint Jean, la Société DOMICIL, avait donné son accord à leur prise en charge par la commune. Une procédure avait été lancée chez un notaire afin d'établir un acte authentique, sans qu'elle n'ait jamais pu aboutir.

En 2019, la majorité des colotis du lotissement ont adressé à la commune une pétition. Cette dernière demandait l'intégration des VRD dans le domaine public communal. Les colotis mettaient en exergue une détérioration des infrastructures des VRD et espaces verts, faute d'entretien complet, menaçant dès lors la sécurité des usagers.

Ainsi, Monsieur le Maire a adressé en janvier 2021 une demande rachat à l'euro symbolique des parcelles cadastrées AL 219, AL 220, AL 221 et AL 222, correspondant aux VRD et espaces verts susvisés, à son propriétaire actuel : la SA HLM

UNICIL. L'accord de cette dernière a été formalisé par le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner en date du 10/02/2021, dans laquelle il est précisé que la commune est l'acquéreur des parcelles susvisées.

L'acquisition des VRD et espaces du lotissement Saint Jean ont pour objectif d'assurer la sécurité publique de l'ensemble des usagers.

Désignation des biens						
Parcelle	Adresse	Nature	Contenance	Prix	Vendeur	Acquéreur
AL 219	CHEMIN DE SAINT JEAN	Non bâtie	525 m ²	Un euro (1 € HT)	UNICIL SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE	COMMUNE DE TRETTS
AL 220	CHEMIN DE	Non bâtie	765 m ²			

	SAINT JEAN					
AL 221	CHEMIN DE SAINT JEAN	Non bâtie	25 m ²			
AL 222	CHEMIN DE SAINT JEAN	Non bâtie	18 m ²			

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'acquisition par la commune des parcelles AL 219, AL 220, AL 221 et AL 222 et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous les actes relevant de cette opération.

Une seconde délibération sera ultérieurement nécessaire pour classer la voie du lotissement dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées AL 219, AL 220, AL 221 et AL 222 à l'euro symbolique (1€).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Objet de la délibération : Cession d'une portion non cadastrée de 116 m² (BP 245 après détachement) de l'ancien d'Enquierbon (Kirbon), sise Lieu-dit de Kirbon.

N°47/2021

Vu l'avis du Domaine en date du 25/03/2021 estimant la valeur vénale de la parcelle à détacher BP 251 à 200 € HT ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de TRETS, approuvé le 12/12/2017.

Vu la charte des domaines.

A titre liminaire, l'article L. 1311-9 du Code général des collectivités territoriales oblige les communes de plus de 2000 habitants, avant toute délibération portant sur la cession d'un bien immobilier communal, à consulter la Direction immobilière de l'Etat (Domaine).

Par délibération n° 113/2013 en date du 22/11/2013, le conseil municipal a déclassé de la voirie communale le chemin communal n° 22 dit « Ancien Chemin d'Enquierbon [ou de Kirbon] » en raison de sa désaffectation du domaine public. Le chemin n'est plus matérialisé.

Le déclassement du chemin l'a rendu aliénable par la commune, du fait de son appartenance au domaine privé communal. Ainsi, une délibération du conseil municipal n° 24/2016 en date du 23/03/2016 a approuvé une première cession à des riverains immédiats d'une portion de l'ancien chemin communal, cadastré BP 245 et d'une contenance de 83 m².

Dans un courrier adressé à la commune en date du 15/07/2020, Monsieur MALARTRE Nicolas, propriétaire riverain du chemin, a proposé l'achat d'une autre portion de l'ancien chemin à détacher, longeant ses parcelles contiguës.

Plus précisément, il s'agit d'une portion à détacher d'une contenance de 116 m², non cadastrée (BP 251 après détachement) et située en zone agricole A2 du plan local d'urbanisme de TRETS. La portion à céder est inconstructible et doit être préservée en raison de son classement en zone agricole.

Le Domaine, dans un avis en date du 25/03/2021, a estimé la valeur vénale de la portion à céder à 200 € HT.

Enfin, il est à préciser que Monsieur MALARTRE Nicolas assumera l'ensemble des frais relatifs à cette opération.

Désignation du bien	
Parcelle	Non cadastrée (BP 251, après détachement)
Adresse	Lieu-dit KIRBON – 13530 TRETS
Nature	Immeuble non bâti
Contenance	116 m ²
Propriétaire	MAIRIE DE TRETS
Prix	Deux cents euros (200 € HT)
Vendeur	MAIRIE DE TRETS
Acquéreur	Monsieur MALARTRE Nicolas

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la cession par la commune d'une portion de 116 m² à détacher de l'« Ancien Chemin d'Enquierbon [ou de Kirbon] », aujourd'hui déclassée et non cadastrée (devenant BP 245 après détachement), et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tous les actes relevant de cette opération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la cession d'une portion non cadastrée de 116 m² à détacher de l'Ancien Chemin d'Enquierbon [ou de Kirbon] (BP 245 après détachement) au prix de deux cents euros (200 € HT) ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Objet de la délibération : Cession à l'euro symbolique des parcelles communales CD 138, 275 et 276 au Département 13, sises Saint Martin RD 6 à Trets.

N°48/2021

Vu l'avis du Domaine en date du 18/05/2021 estimant la valeur vénale des parcelles AO 138, 275 et 276 ;

Vu la délibération n° 10/2010 du conseil municipal en date du 10/02/2010 ;

Vu la délibération n° 37/2018 du conseil municipal en date du 30/07/2018 ;

Vu le courrier du Département, en date du 04/02/2021, relatif à la cession à l'euro symbolique non recouvrable des parcelles AO 138, 275 et 276 ;

Vu la charte d'évaluation des domaines.

A titre liminaire, l'article L. 1311-9 du Code général des collectivités territoriales oblige les communes de plus de 2000 habitants, avant toute délibération portant sur la cession d'un bien immobilier communal, à consulter la Direction immobilière de l'Etat (Domaine). L'estimation donnée par le domaine est un avis simple ne plaçant pas la commune en compétence liée. Par conséquent, un prix inférieur à l'estimation domaniale pourra être proposé s'il est suffisamment motivé.

Depuis 2010, le Département des Bouches-du-Rhône souhaite acquérir une unité foncière appartement au domaine privé de la Commune, sise quartier Saint Martin RD6 – 13530 TRETTS, pour y édifier une nouvelle gendarmerie.

Le conseil municipal avait déjà délibéré par deux fois en 2010 (n° 10/2010) et en 2018 (n° 37/2018), sans que la cession soit suivie par la signature d'un acte notarié.

Dans un courrier en date du 04/02/2021, le Département a réitéré une nouvelle fois son souhait pour acquérir les parcelles cadastrées CD 138 et CD 275 et 276 (issues de la parcelle CD 66), d'une contenance totale de 14 006 m², à l'euro symbolique non recouvrable.

Les services du Domaine ont estimé, dans un avis du 18/05/2021, la valeur vénale de l'unité foncière susvisée à 280 000 € HT, soit une valeur supérieure au prix de vente proposé.

Néanmoins, il ressort que le Département est une collectivité territoriale, personne morale de droit public. De plus, l'acquisition des parcelles communales par le Département a pour finalité la réalisation d'un équipement public, destiné à accueillir des services de gendarmerie.

De ce fait, la cession des parcelles CD 138, 275 et 276 à l'euro symbolique non recouvrable, soit en-deçà de l'estimation du Domaine, apparaît justifié par un motif d'intérêt général.

Désignation des biens						
Parcelle	Adresse	Nature	Contenance	Prix	Vendeur	Acquéreur
CD 138	SAINT MARTIN	Non bâtie	9 176 m ²	Un euro non recouvrable (1 € HT)	COMMUNE DE TRETTS	DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
CD 275 (issue de CD 66)	SAINT MARTIN	Non bâtie	4309 m ²			
CD 276 (issue de CD 66)	SAINT MARTIN	Non bâtie	521 m ²			

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la cession par la commune des parcelles CD 138, 275 et 276 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tous les actes relevant de cette opération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la cession des parcelles cadastrées CD 138 et CD 275 et 276 (issues de CD 66) d'une superficie totale de 14 006 m² à l'euro symbolique non recouvrable (1 €) ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Objet de la délibération : Approbation d'une convention de servitudes avec ENEDIS grevant la parcelle communale AN 331, sise la Poste et Sainte Anne.

N°49/2021

La société ENEDIS, gestionnaire du réseau public d'électricité, envisage de réaliser l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine passant sous la parcelle cadastrée AN 331, sise La POSTE et Sainte Anne – 13530 TRETTS et appartenant à la commune. Ces travaux interviennent dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte du réseau électrique.

Ainsi, il a été demandé à la commune de conclure une convention de servitudes. La conclusion de cette convention permet d'éviter une procédure de déclaration d'utilité publique contraignante.

La convention vise à consentir des droits de servitudes à ENEDIS, soit :

- L'établissement à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires ;
- L'établissement si besoin de bornes de repérage ;

La réalisation de l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages. Ces travaux pourront être réalisés directement par la commune, après qu'ENEDIS en ait fait la demande, à ses frais et conformément à la réglementation en vigueur ».

- L'utilisation des ouvrages suscités et réalisation de toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par ailleurs, la commune ne pourra faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement l'entretien, l'exploitation et la société des ouvrages. De plus, la commune ne devra pas porter atteinte à la sécurité des ouvrages.

Les agents d'ENEDIS ou les entreprises agréées pourront pénétrer sur la propriété pour notamment des besoins de surveillance ou la réalisation de travaux.

L'institution de cette servitude donnera droit à une indemnité unique et forfaitaire de cent vingt-neuf euros (129 €).

La convention prendra effet à sa signature par les parties. Elle pourra être authentifiée par acte notarié aux frais d'ENEDIS.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la convention de servitudes susvisée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de servitudes avec ENEDIS grevant la parcelle communale cadastrée AN 331, sise la Poste et Sainte Anne ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Objet de la délibération : Approbation de la convention Métropole d'Aix-Marseille-Provence – mise à disposition d'applications et de données du Système d'Information Géographique métropolitain aux communes membres. N°50/2021

La Métropole a souhaité dès l'année 2017 lancer un vaste projet de convergence de six SIG hérités des ex-EPCI vers une plate-forme de services numériques unique couvrant le périmètre métropolitain. L'ambition de ce projet dénommé **SIGm@** est de permettre aux services et aux Communes de disposer d'un outil moderne et évolutif leur permettant de déployer des services pertinents et performants dans leurs métiers respectifs.

Consciente des enjeux liés au numérique dans le développement du territoire et afin de faciliter l'accès aux nouveaux services associés pour le plus grand nombre, la Métropole a tenu également à inclure dans ce projet une **offre de service à destination des communes**.

En effet, un certain nombre de Communes, membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a exprimé le souhait de bénéficier en mode consultation du SIG métropolitain. Pour répondre à ce besoin la Métropole propose gratuitement aux communes et sur demande le pack SIG dit « standard ».

Certaines Communes ont souhaité aller plus loin, produire leurs propres données géographiques métier et les valoriser dans les outils SIGm@.

Pour répondre à ce besoin la Métropole propose aux Communes, **le pack SIG dit « personnalisé »**. Ce pack, impliquant participation financière de la Commune, permet notamment à la Commune d'utiliser les applications SIG et les données de SIGm@ pour ses propres besoins SIG.

Le coût de cette prestation est fixé par délibération du Conseil de la Métropole, en fonction du nombre d'habitants, de la superficie et du potentiel fiscal soit pour la commune un tarif annuel de **7166 €**.

La convention de mise à disposition d'applications et de données du SIG Métropolitain sera reconduite tacitement tous les ans jusqu'au 31/12/2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'applications et de données du Système d'Information Géographique métropolitain aux communes membres.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition d'applications et de données du Système d'Information Géographique métropolitain avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que tout document se référant à cette affaire.

**Objet de la délibération : Attribution d'une subvention façade pour le bâtiment 9 rue de l'Olympe (parcelle AB 406)
N°51/2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°48/2019 du 13 novembre 2019, portant instauration et approbation du périmètre et inscription de la commune dans le nouveau dispositif du Conseil Départemental 13 opération façades

Considérant que la subvention attribuée représentera 50% maximum du montant des dépenses éligibles engagées et plafonnées à 200€ par m² de façade, ce montant pouvant être porté à 300€ suivant les règles de calcul du règlement d'octroi,

Considérant que l'instruction du dossier de demande de subvention pour les travaux de rénovation de façade situés 9 rue de l'Olympe – 13530 TRETTS a été validée par le cabinet conseil d'architecture,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ACCORDE à Mme Annie Jerrum, une subvention façade d'un montant de 6 089.05 € pour le bâtiment 9 rue de l'Olympe.

**Objet de la délibération : Attribution de subventions aux coopératives scolaires 2021 : modification de la délibération 68/2020.
N°52/2021**

Considérant que par délibération n°68/2020 du 20 octobre 2020, la ville a voté l'attribution des subventions 2021 aux 7 coopératives scolaires de Trets.

Considérant que ces subventions devaient servir au fonctionnement de ces coopératives avec notamment l'organisation de séjours et de classes transplantées.

Suite à la pandémie de COVID 19, ces classes transplantées ont dû être annulées.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération 68/2020 pour prendre en compte les montants définitifs à verser aux coopératives scolaires pour l'année 2021, selon le tableau ci-dessous.

ECOLE	Montant INITIAL VOTE	Montant REAJUSTE	Séjours annulés	Acompte versé en FEV 2021	Versement des 2 derniers acomptes
JEAN MOULIN	26 807,96 €	6 170,00 €	20 637,96 €	24 552,96 €	-18 382,96 €
EDMOND BRUN	14 920,00 €	7 195,00 €	7 725,00 €	13 550,00 €	- 6 355,00 €
SAINT JEAN Elé.	3 370,00 €	3 370,00 €	- €	2 100,00 €	1 270,00 €
VICTOR HUGO	7 481,00 €	3 175,00 €	4 306,00 €	6 331,00 €	3 156,00 €
LES COLOMBES	3 710,00 €	3 710,00 €	- €	2 355,00 €	1 355,00 €
SAINTE ANNE	3 410,00 €	3 410,00 €	- €	2 130,00 €	1 280,00 €
SAINT JEAN mat.	1 765,00 €	1 765,00 €	- €	1 110,00 €	655,00 €
TOTAL GENERAL	61 463,96 €	28 795 €	32 668,96 €	52 128,96 €	23 333,96 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE de modifier la délibération n°68/2020 selon les principes exposés ci-dessus ;

ACCEPTE que les écoles Jean Moulin, Edmond Brun et Victor Hugo remboursent leurs séjours à la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Objet de la délibération : Approbation de la demande de subvention pour la réalisation du plan d'action 2021 auprès de la Métropole Aix Marseille Provence pour les moyens mis à disposition dans le cadre du PLIE .
N°53/2021**

Considérant que la Métropole Aix Marseille Provence (Direction de l'Insertion et de l'Emploi) souhaite contractualiser par convention les engagements respectifs entre le Territoire du Pays d'Aix, au titre de sa compétence Insertion dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) et le Bureau Municipal de l'Emploi de Trets en tant que prescripteur et lieu d'accueil des bénéficiaires de ce programme (depuis le 01/01/2017) ;

Considérant que le PLIE, composé de multiples actions ayant pour objectif de lever les freins à l'emploi, est mis en place sur l'ensemble du territoire de la Communauté ;

Considérant que la Commune, afin de favoriser l'effectivité de cette couverture territoriale, met à disposition des moyens matériels et humains, dans le cadre de la réalisation du PLIE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Maire à solliciter cette subvention de 11 000€ auprès de la Métropole Aix Marseille Provence pour les moyens mis à disposition dans le cadre du PLIE ;

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention et la mise en œuvre de celle-ci.

Objet de la délibération : Approbation de la demande de subvention auprès du Conseil Départemental 13 au titre de l'Aide au Développement Culturel des Communes (ADCC) dans le cadre du plan de relance 2021.

N°54/2021

Considérant que la Ville de Trets souhaite programmer deux spectacles culturels dans le cadre de **l'Aide à la programmation culturelle** mise en place par le **Département des Bouches-du-Rhône** à l'occasion du **plan de relance 2021** en direction des Communes du Département,

Considérant que le Département, partenaire engagé depuis de nombreuses années en faveur du spectacle vivant dans les Bouches-du-Rhône, s'investi pour aider les acteurs culturels à traverser la crise sanitaire, économique et sociale.

Considérant que par sa politique volontariste, le Département a été porteur d'un événement « plan de relance » en septembre 2020 au bénéfice des compagnies du territoire. La poursuite de l'opération en septembre 2021 en direction des communes de moins de 20 000 habitants permettra l'organisation d'un temps fort culturel : « La rentrée culturelle en Provence ».

Afin de pouvoir bénéficier de ce plan de relance, il faut :

- être une commune de moins de 20 000 habitants ;
- programmer au moins un spectacle entre le 1er et 30 septembre 2021 ;
- ce spectacle doit être gratuit pour le public ;
- la compagnie retenue par la commune doit avoir un siège social sur le territoire du Département ;

Les spectacles retenus par la commune à condition que la demande de subvention auprès du département soit accordée, seront les suivants :

- « Atlantide », Spectacle jeune public à partir de 6 ans - durée 1h – prévu le mercredi 15 septembre à la Salle des Colombes (Tarif : 1500,00 € TTC) ;

- « Lozen, la femme guerrier », Spectacle jeune public à partir de 6 ans - durée 1h – prévu le samedi 25 septembre au Château des Remparts (Tarif : 1800,00 € TTC).

Les dépenses de cette opération sont estimées à 3300,00 € TTC. Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est sollicité à hauteur de 3300,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, SOLLICITE une subvention à hauteur de 3300,00 € TTC auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre de l'Aide au Développement Culturel des Communes (ADCC) ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

La séance est levée à 20h40.